

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base  
d'imposition et le transfert de bénéfices**



**Pratiques fiscales  
dommageables – Rapports  
d'examen par les pairs relatifs à  
l'échange de renseignements sur  
les décisions fiscales de 2019**

**CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5**



**Pratiques fiscales dommageables –  
Rapports d'examen par les pairs relatifs à  
l'échange de renseignements sur les  
décisions fiscales de 2019**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2020), *Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2019 : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, OCDE, Paris, <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-pratiques-fiscales-dommageables-rapports-d-examen-par-les-pairs-2019.pdf>

**Credits d'image :** © ninog – Fotolia.com

© OCDE 2020

---

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : [www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation](http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation).

---

# Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en oeuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en oeuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en oeuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 85 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en oeuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en oeuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS, rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 130 membres, contrôle la mise en oeuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS le 16 novembre 2020 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

# Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes	5
Résumé	6
Introduction	21
Profils de pays	25
Bénin	26
Congo	30
Gabon	35
France	40
Maroc	46
Sénégal	51
<b>Tableaux</b>	
Tableau 1. Recueil des recommandations formulées	7

# Abréviations et acronymes

- APP** Accord préalable en matière de prix de transfert
- BEPS** Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base erosion and profit shifting)
- ES** Établissement stable
- FHTP** Forum sur les pratiques fiscales dommageables
- OCDE** Organisation de coopération et de développement économiques
- PI** Propriété intellectuelle
- TdR** Termes de référence pour la réalisation des examens par les pairs du cadre de transparence prévu par l'Action 5
- XML** Extensible Mark-Up Language (Langage de balisage extensible)

# Résumé

## Contexte de l'échange de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence »)

Le standard minimum établi par l'Action 5 du BEPS relatif à l'échange spontané obligatoire de renseignements sur les décisions fiscales (le « cadre de transparence ») permet aux administrations fiscales de disposer d'informations récentes sur les décisions notifiées à une partie liée étrangère d'un de leurs contribuables résidents ou d'un établissement stable, pouvant être utilisées pour la réalisation d'évaluations des risques et qui, en l'absence d'échange, pourraient donner lieu à des préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Le cadre de transparence prévoit l'échange spontané de renseignements portant sur cinq catégories de décisions spécifiques à un contribuable : (i) des décisions relatives à certains régimes préférentiels, (ii) des accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert ou toute autre décision unilatérale transnationale relative aux prix de transfert, (iii) des décisions prévoyant un ajustement unilatéral à la baisse des bénéfices imposables, (iv) des décisions relatives aux établissements stables (ES) ; et (v) des décisions relatives aux intermédiaires entre parties apparentées<sup>1</sup>. L'obligation d'échanger des renseignements sur les décisions relevant des catégories ci-dessus englobe certaines décisions passées ainsi que les décisions futures, en fonction de périodes prédéfinies qui sont mentionnées dans le rapport de chaque juridiction et qui sont fonction de la date à laquelle la juridiction concernée a rejoint le Cadre inclusif ou qui est identifiée comme une juridiction d'intérêt. Les échanges interviennent conformément aux accords internationaux d'échange de renseignements, qui établissent les conditions juridiques régissant les échanges, en particulier la nécessité d'assurer la confidentialité des renseignements sur le contribuable.

L'inclusion des catégories de décisions énumérées ci-dessus dans le périmètre du cadre de transparence ne signifie pas automatiquement que l'émission de ces décisions est révélatrice d'un régime préférentiel ou d'une pratique fiscale dommageable. En pratique, une décision fiscale peut être un moyen efficace d'offrir une plus grande certitude aux contribuables et de réduire le risque de différends. En réalité, la nécessité de transparence entourant les décisions est justifiée par le fait que le manque de connaissance ou d'information d'une administration fiscale concernant le traitement fiscal d'un contribuable dans une autre juridiction peut affecter le traitement des transactions ou des accords pris vis-à-vis d'un contribuable apparenté résidant dans le pays et ainsi soulever des préoccupations en matière de BEPS. La disponibilité d'informations opportunes et ciblées sur ces décisions, tel que convenu dans le modèle figurant dans l'annexe C du rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>), vise à permettre aux administrations fiscales de cerner rapidement les domaines à risque.

Ce cadre a été conçu en vue de faire en sorte que les renseignements échangés soient pertinents pour l'administration fiscale destinataire, sans toutefois imposer un fardeau administratif excessif sur le pays les échangeant ou les recevant.

## Portée de cet examen

Il s'agit du quatrième examen annuel par les pairs sur le cadre de transparence qui couvre 124 membres du Cadre inclusif. Il englobe tous les pays qui ont rejoint le Cadre inclusif avant le 30 juin 2019 et les juridictions d'intérêt identifiées par le Cadre inclusif avant le 30 juin 2019. Sur ces 124 juridictions, 30 sont des juridictions qui ne sont pas légalement autorisées à rendre des décisions entrant dans le périmètre du cadre de transparence ou qui dans la pratique n'en rendent pas, et qui ne font donc pas l'objet d'un rapport d'examen par les pairs distinct<sup>2</sup>. Toutefois, ces juridictions figurent dans le Tableau 1. Recueil des recommandations formulées ci-dessous afin d'indiquer leur statut au regard du critère de confidentialité visé par le standard.

Huit autres membres du Cadre inclusif n'ont pas été évalués au titre du cadre de transparence, à savoir Anguilla, les Bahamas, Bahreïn, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïmanes, les Îles Turques et Caïques et les Émirats arabes unis. Ces juridictions ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés et ne sont, par conséquent, pas juridiquement autorisées à émettre des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence et les membres du Cadre inclusif ne peuvent pas échanger avec elles de renseignements sur les décisions rendues. Aussi, ces juridictions sont considérées comme n'entrant pas dans le périmètre du cadre de transparence.

Les examens qui figurent dans ce rapport annuel concernent les mesures prises par les juridictions afin de mettre en œuvre le cadre de transparence au cours de l'année 2019. Ils ont été préparés en s'appuyant sur les informations communiquées par chacune des juridictions examinées, sur les avis des pairs qui ont reçu des renseignements échangés en vertu du cadre de transparence, et sur les avis des délégués du Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP).

## Principales conclusions

Les principales conclusions de ce quatrième examen annuel par les pairs sont les suivantes :

- Au 31 décembre 2019, près de 20 000 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues par les juridictions examinées. Il s'agit d'un chiffre cumulé qui comprend certaines décisions passées émises depuis 2010. Plus de 2 000 décisions fiscales entrant dans le périmètre du cadre de transparence ont été rendues en 2019 par les 124 juridictions examinées.
- Plus de 36 000 échanges de renseignements ont eu lieu au 31 décembre 2019, dont environ 7 000 échanges réalisés en 2019, 9 000 en 2018, 14 000 en 2017 et 6 000 en 2016.
- 51 juridictions n'ont fait l'objet d'aucune recommandation car elles se sont conformées à tous les aspects des termes de référence. 29 autres n'ont reçu qu'une seule recommandation.
- 110 recommandations d'amélioration ont été formulées pour l'année examinée, dont 52 concernent la confidentialité des renseignements.
- 68 questionnaires destinés à recueillir l'avis des pairs ont été transmis, contenant des informations sur la conduite des échanges de renseignements par les membres du Cadre inclusif. L'avis des pairs n'est pas une obligation mais dans les cas où un avis a été fourni, les juridictions ont pu revoir leurs processus et améliorer la clarté et la qualité des renseignements échangés.
- Dans un certain nombre de cas, le processus d'examen par les pairs a été l'occasion pour les juridictions de cerner les domaines nécessitant des améliorations et de mettre en œuvre des changements tout au long de 2020 tandis que l'examen par les pairs se déroulait. Lorsque ces changements ont été mis en œuvre en 2020, ils ne sont généralement pas pris en compte dans les recommandations émises au titre de l'année 2019. Ils seront cependant étudiés lors du prochain examen par les pairs.

**Tableau 1. Recueil des recommandations formulées**

Aspect de la mise en œuvre du cadre pour la transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
	<b>Andorre</b>
Andorre a rencontré des difficultés pour identifier toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu en ce qui concerne les décisions futures.	Il est recommandé qu'Andorre poursuive ses efforts afin d'identifier rapidement toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour les décisions futures. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
Andorre est encore en train d'établir un processus en vue de garantir que les échanges de renseignements respectent le format et le calendrier requis.	Il est recommandé qu'Andorre poursuive ses efforts en vue de mettre en place le processus nécessaire pour fournir des renseignements conformes au modèle figurant dans l'annexe C du rapport sur l'Action 5 du BEPS, veiller que ce que les renseignements soient transmis sans délai à l'autorité compétente et que les échanges interviennent dans les



délais fixés. Ces recommandations restent inchangées depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018, mais ciblent désormais des aspects spécifiques des Termes de référence qui doivent encore être mis en place.

#### Angola

L'Angola n'a pas encore pris toutes les dispositions pour mettre en œuvre le processus nécessaire de collecte de renseignements.

Il est recommandé que l'Angola achève d'élaborer son processus de collecte de renseignements afin de recenser toutes les décisions passées et futures et d'identifier toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu et mette en place un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

L'Angola n'a pas encore pris toutes les dispositions pour assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.

Il est recommandé que l'Angola continue de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions concernées et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

L'Angola n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que l'Angola prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Antigua-et-Barbuda

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Argentine

L'Argentine a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur une décision future.

Aucune recommandation n'est formulée parce que l'Argentine a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### Arménie

L'Arménie est en train de mettre en place un processus de collecte de renseignements ainsi qu'un mécanisme d'examen et de supervision.

Il est recommandé que l'Arménie finalise son processus de collecte de renseignements afin d'identifier toutes les décisions futures et les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, complété par un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible.

L'Arménie ne dispose pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de transmission à l'autorité compétente et d'échange avec les juridictions concernées.

Il est recommandé que l'Arménie établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence.

L'Arménie n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que l'Arménie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.

#### Aruba

Aruba a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à Aruba d'établir un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé qu'Aruba poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Australie

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Autriche

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Barbade

La Barbade n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde.

Il est recommandé que la Barbade identifie tous les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde et échange des renseignements sur ceux-ci le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Belgique

Aucune recommandation n'est formulée.

### Belize

Le Belize a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé au Belize de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que le Belize poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Bénin

Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue de mettre en place le processus nécessaire de collecte de renseignements.

Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.

Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Bénin n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Bénin prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Botswana

Le Botswana n'a pas encore pris toutes les dispositions pour mettre en place le processus nécessaire de collecte de renseignements.

Il est recommandé que le Botswana suive l'approche « au mieux » afin d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu s'agissant des décisions relatives aux APP et aux établissements stables et mette en place un processus de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Botswana n'a pas mis en place le cadre juridique nécessaire pour échanger des renseignements sur les décisions ni un processus garantissant l'échange en temps voulu des renseignements sur les décisions dans le format requis par le cadre de transparence.

Il est recommandé que le Botswana mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions et veille à ce que ces renseignements soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Botswana n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Botswana prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Brésil

Aucune recommandation n'est formulée.

### Brunei Darussalam

Le Brunei Darussalam a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité. Le panel d'experts a recommandé au Brunei Darussalam d'établir un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que le Brunei Darussalam poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Bulgarie

La Bulgarie a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à la Bulgarie de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que la Bulgarie poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.

### Burkina Faso

Le Burkina Faso n'a pas encore été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures visant à satisfaire aux exigences de confidentialité et s'assure que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Cabo Verde

Le Cabo Verde ne dispose pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges et de transmission à l'autorité compétente.	Il est recommandé que le Cabo Verde établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence.
Le Cabo Verde n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.	Il est recommandé que le Cabo Verde prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.
<b>Cameroun</b>	
Le Cameroun n'a pas encore été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Cameroun prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
<b>Canada</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Chili</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Chine (République populaire de)</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Colombie</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Congo</b>	
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
Le Congo n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Congo prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
<b>Îles Cook</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Costa Rica</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Côte d'Ivoire</b>	
La Côte d'Ivoire n'a pas encore été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
<b>Croatie</b>	
Aucune recommandation n'est formulée.	
<b>Curaçao</b>	
Le processus de collecte de renseignements est en cours d'établissement à Curaçao en ce qui concerne les décisions passées et futures relevant du cadre de transparence et la classification de ces décisions dans chaque catégorie.	Il est recommandé que Curaçao achève d'élaborer son processus de collecte de renseignements afin de recenser toutes les décisions passées et futures couvertes par le cadre de transparence, le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
Curaçao a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur les décisions passées et futures.	Il est recommandé que Curaçao poursuive ses efforts en vue de garantir que tous les renseignements sur les décisions passées et futures sont échangés le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

### République tchèque

Aucune recommandation n'est formulée.

### Danemark

Aucune recommandation n'est formulée.

### République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo n'a pas encore été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Djibouti

Djibouti n'a pas encore été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que Djibouti prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Dominique

La Dominique a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à Djibouti de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que la Dominique poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### République dominicaine

La République dominicaine n'a toujours pas achevé la mise en place du processus garantissant que les renseignements soient échangés en temps voulu.

Il est recommandé que la République dominicaine veille à ce que les renseignements sur les décisions soient échangés le plus rapidement possible.

La République dominicaine n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la République dominicaine prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles.

### Égypte

L'Égypte n'a pas encore identifié toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements sur les décisions passées et futures pourraient être échangés, et ne dispose pas d'un mécanisme de contrôle et de supervision à même de garantir que tous les renseignements pertinents sur l'identification des décisions et des juridictions avec lesquelles elles pourraient être échangées sont bien collectés.

Il est recommandé que l'Égypte poursuive ses efforts afin d'identifier toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements sur les décisions passées et futures pourraient être échangés, et mette en œuvre un processus de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

L'Égypte n'a pas mis en place un processus visant à faire en sorte que les renseignements relatifs aux décisions fiscales soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.

Il est recommandé que l'Égypte établisse un processus en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions concernées et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

L'Égypte n'a pas été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

Il est recommandé que l'Égypte prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Estonie

Aucune recommandation n'est formulée.

### Îles Féroé

Les Îles Féroé n'ont pas encore mis en place le processus nécessaire de collecte de renseignements.

Il est recommandé que les Îles Féroé instaurent un processus efficace de collecte de renseignements afin d'identifier toutes les décisions passées et futures pertinentes et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions peuvent être échangées, et mettent en œuvre un processus de contrôle et de supervision le plus rapidement possible.

Les Îles Féroé ne disposent pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de transmission à l'autorité compétente et d'échange avec les juridictions concernées.

Il est recommandé que les Îles Féroé établissent un processus en vue d'élaborer des modèles concernant toutes les décisions concernées et veillent à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence.

### Finlande

La Finlande a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur les décisions futures pour des raisons techniques.

Aucune recommandation n'est formulée parce que la Finlande a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### France

La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI au regard de l'ancien régime de PI.

Il est recommandé que la France identifie et échange des renseignements sur tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et qu'elle identifie et échange des renseignements sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018.

#### Gabon

On ignore si le Gabon a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.

Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

On ignore si le Gabon a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.

Il est recommandé que le Gabon mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions des administrations fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Gabon n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Gabon prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Géorgie

La Géorgie n'a pas encore été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Géorgie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Allemagne

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Grèce

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Groenland

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Grenade

La Grenade n'a pas mis en place le processus de collecte de renseignements approprié.

Il est recommandé que la Grenade finalise son processus de collecte de renseignements afin d'identifier toutes les décisions futures et les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, complété par un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible.

La Grenade ne dispose pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de transmission à l'autorité compétente et d'échange avec les juridictions concernées.

Il est recommandé que la Grenade établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence.

La Grenade a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à la Grenade d'établir un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que la Grenade poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.

#### Guernesey

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Haïti

Haïti n'a pas encore été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que Haïti prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

**Hong Kong (Chine)**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Hongrie**

La Hongrie n'appliquait pas encore l'approche « au mieux » afin d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements sur les décisions passées pourrait avoir lieu.

Il est recommandé que la Hongrie suive l'approche « au mieux » afin d'identifier toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour toutes les décisions passées. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018.

La Hongrie a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur les décisions futures.

Il est recommandé que la Hongrie veille à ce que les renseignements sur toutes les décisions futures soient échangés le plus rapidement possible.

La Hongrie n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde.

Il est recommandé que la Hongrie poursuive ses efforts en vue d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde et d'échanger des renseignements sur ces derniers. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018.

**Islande**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Inde**

L'Inde a accusé des retards dans l'échange de renseignements sur les APP futurs.

Il est recommandé que l'Inde poursuive ses efforts en vue de garantir que tous les renseignements sur les APP futurs seront échangés le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

**Indonésie**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Irlande**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Île de Man**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Israël**

Au cours de l'année examinée, des préoccupations ont été exprimées concernant l'existence d'un processus visant à élaborer des modèles conformes au format requis par le cadre de transparence.

Il est recommandé que Israël établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions futures, et notamment la section de synthèse, conformément au format requis par le cadre de transparence.

Au cours de l'année examinée, Israël a continué à accuser des retards dans la transmission de décisions à l'autorité compétente.

Il est recommandé que Israël poursuive ses efforts afin de garantir la transmission sans retard des renseignements à son autorité compétente. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

**Italie**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Jamaïque**

La Jamaïque n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Jamaïque prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

**Japon**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Jersey**

Aucune recommandation n'est formulée.

**Jordanie**

La Jordanie n'a pas mis en place de mécanismes spécifiques permettant d'identifier les décisions futures et les juridictions avec lesquelles les décisions entrant dans le champ du cadre de transparence pourraient être échangées, ni de mécanismes permettant de s'assurer que tous les renseignements pertinents sont bien collectés.

Il est recommandé que la Jordanie instaure un processus efficace de collecte de renseignements afin d'identifier toutes les décisions futures et toutes les juridictions avec lesquelles ces décisions peuvent être échangées, et mette en œuvre un processus de contrôle et de supervision le plus rapidement possible.

La Jordanie ne dispose du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements et n'a pas encore établi de processus d'échange de renseignements sur les décisions qui respecte le format et les délais requis.

Il est recommandé que la Jordanie mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales pertinentes et veille à ce que ces renseignements soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.

La Jordanie n'a pas été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

Il est recommandé que la Jordanie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

La Jordanie n'a pas identifié les nouveaux adhérents au régime dommageable des zones de développement, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces adhérents.

Aussi, il est recommandé à la Jordanie d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI et d'échanger des renseignements sur eux.

#### Kazakhstan

Le Kazakhstan n'a pas mis en place le processus de collecte de renseignements approprié.

Il est recommandé que le Kazakhstan finalise son processus de collecte de renseignements afin d'identifier toutes les décisions futures et les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, complété par un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Kazakhstan ne dispose pas d'un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales et n'a mis en place de processus d'élaboration de modèles et d'échange de renseignements sur les décisions fiscales.

Il est recommandé que le Kazakhstan mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, le cas échéant, et s'assure que ces renseignements soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Le Kazakhstan a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé au Kazakhstan d'établir un plan d'action destiné à remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que le Kazakhstan poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Kenya

Le Kenya n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Kenya prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Corée

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Lettonie

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Liberia

Le Liberia n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Liberia prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Liechtenstein

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Lituanie

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Luxembourg

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Macao (Chine)

Macao a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à Macao de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que Macao poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Malaisie

La Malaisie a rencontré des difficultés pour identifier toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu en ce qui concerne les décisions futures.

Il est recommandé que la Malaisie poursuive ses efforts afin d'identifier rapidement toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour les décisions futures.

La Malaisie a accusé des retards dans la transmission de décisions à l'autorité compétente et n'a pas procédé à un échange spontané de renseignements sur toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence au cours de l'année examinée.

Il est recommandé que la Malaisie poursuive ses efforts en vue de réduire le délai de transmission des renseignements sur les décisions fiscales à son autorité compétente, élabore les modèles correspondant à l'ensemble des décisions concernées et veille à ce que les échanges

<p>La Malaisie n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde.</p>	<p>de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.</p> <p>Il est recommandé que la Malaisie identifie tous les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde et échange des renseignements sur ceux-ci le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.</p>
<b>Maldives</b>	
<p>Les Maldives ont bénéficié d'une assistance technique en ce qui concerne la confidentialité et les mécanismes de protection des données de la part du Forum mondial et ont fait l'objet de recommandations au sujet de la confidentialité et des mécanismes de protection des données dans le cadre du programme d'assistance technique.</p>	<p>Il est recommandé que les Maldives poursuivent leurs efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement.</p>
<b>Malte</b>	
<p style="text-align: center;">Aucune recommandation n'est formulée.</p>	
<b>Maurice</b>	
<p style="text-align: center;">Aucune recommandation n'est formulée.</p>	
<b>Mexique</b>	
<p>Le Mexique a accusé un léger retard dans l'échange de renseignements sur des décisions futures.</p>	<p>Aucune recommandation n'est formulée parce que le Mexique a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.</p>
<b>Monaco</b>	
<p style="text-align: center;">Aucune recommandation n'est formulée.</p>	
<b>Mongolie</b>	
<p>La Mongolie n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.</p>	<p>Il est recommandé que la Mongolie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.</p>
<b>Montserrat</b>	
<p>Montserrat a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à Montserrat de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.</p>	<p>Il est recommandé que Montserrat poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.</p>
<b>Maroc</b>	
<p>Le Maroc ne dispose pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de transmission à l'autorité compétente et d'échange avec les juridictions concernées.</p>	<p>Il est recommandé que le Maroc établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence.</p>
<p>Le Maroc n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.</p>	<p>Il est recommandé que le Maroc prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles.</p>
<b>Pays-Bas</b>	
<p style="text-align: center;">Aucune recommandation n'est formulée.</p>	
<b>Nouvelle-Zélande</b>	
<p style="text-align: center;">Aucune recommandation n'est formulée.</p>	
<b>Nigéria</b>	
<p>Le Nigéria n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.</p>	<p>Il est recommandé que le Nigéria prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.</p>
<b>Macédoine du Nord</b>	
<p>La Macédoine du Nord n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.</p>	<p>Il est recommandé que la Macédoine du Nord prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.</p>
<b>Norvège</b>	



La Norvège a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur une décision future.

Aucune recommandation n'est formulée parce que la Norvège a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### Oman

Oman n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que Oman prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Pakistan

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Panama

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Papouasie-Nouvelle-Guinée

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée prenne les mesures éventuellement nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Paraguay

Le Paraguay n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Paraguay prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et s'assure que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Pérou

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Philippines

Les Philippines ne collectent pas d'informations sur toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements pourraient être échangés, notamment sur la société mère ultime en ce qui concerne les décisions passées.

Il est recommandé que les Philippines suivent l'approche « au mieux » afin d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour toutes les décisions passées. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Les Philippines ne collectent pas d'informations sur toutes les juridictions avec lesquelles des renseignements pourraient être échangés, notamment sur la société mère ultime en ce qui concerne les décisions passées.

Il est recommandé que les Philippines suivent l'approche « au mieux » afin d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour toutes les décisions passées. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Les Philippines ne disposent pas d'un mécanisme de contrôle et de supervision à même de garantir que tous les renseignements pertinents sur l'identification des décisions et des juridictions avec lesquelles elles pourraient être échangées sont bien collectés.

Il est recommandé que les Philippines mettent en place un mécanisme de contrôle et de supervision à même de garantir que tous les renseignements pertinents sont bien collectés. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Les Philippines ne disposent pas d'un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions et n'ont pas mis en place un processus garantissant que ces renseignements sont échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence.

Il est recommandé que les Philippines mettent en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et s'assurent que ces renseignements soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Les Philippines n'ont pas été examinées par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que les Philippines prennent les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veillent à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Pologne

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Portugal

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Qatar

Le Qatar n'a pas encore été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Qatar prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent

confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Roumanie

Bien que la Roumanie ait désormais procédé aux échanges en suspens concernant les décisions passées et futures rendues en 2017 et 2018, elle a accusé des retards dans l'échange des décisions futures rendues en 2019.

Il est recommandé que la Roumanie veille à ce que les renseignements sur toutes les décisions futures soient échangés le plus rapidement possible. La Roumanie a également fait l'objet d'une recommandation concernant l'échange en temps voulu des renseignements sur les décisions dans les rapports d'examen par les pairs de 2017 et 2018.

La Roumanie a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité et le panel d'experts a recommandé à la Roumanie de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que la Roumanie poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Russie

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Saint-Kitts-et-Nevis

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Sainte-Lucie

Sainte-Lucie n'a pas encore pris toutes les dispositions pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements.

Il est recommandé que Sainte-Lucie achève d'élaborer son processus de collecte de renseignements afin de recenser les décisions futures et d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, et mette en place un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

Sainte-Lucie n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'élaborer les modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de les transmettre à l'autorité compétente et de les échanger avec les juridictions concernées.

Il est recommandé que Sainte-Lucie établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du Forum mondial portant sur la confidentialité. Le panel d'experts a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que Saint-Vincent-et-les-Grenadines poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement.

#### Saint-Marin

Saint-Marin a rencontré des difficultés pour identifier les décisions passées et a recensé une décision passée supplémentaire qui n'avait pas été collectée précédemment.

Aucune recommandation n'est formulée parce que Saint-Marin a rapidement pris des mesures pour identifier et résoudre le problème, et a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### Arabie saoudite

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Sénégal

Le Sénégal n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité et de la protection des données. Le Sénégal bénéficie du programme d'assistance technique du Forum mondial sur ce point.

Il est recommandé que le Sénégal prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Serbie

La Serbie n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Serbie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

#### Seychelles

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Sierra Leone

La Sierra Leone n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Sierra Leone prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités

confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

#### Singapour

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Sint-Maarten

Sint-Maartens a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers. Le panel d'experts a recommandé à Sint-Maarten de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que Sint-Maarten poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement.

#### République slovaque

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Slovénie

La Slovénie a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur une décision future.

Aucune recommandation n'est formulée parce que la Slovénie a échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### Afrique du Sud

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Espagne

L'Espagne n'a pas échangé de renseignements sur les nouveaux actifs de contribuables existants bénéficiant du régime avec clause de sauvegarde car ces renseignements n'étaient pas disponibles au cours de l'année examinée. Il convient de noter que l'Espagne a commencé à prendre des mesures visant à modifier le formulaire fiscal adopté en août 2017 afin de remédier à cette situation, mais que ce formulaire a fait l'objet d'un recours devant la haute instance judiciaire espagnole (Audiencia nacional) et que la procédure s'est poursuivie au cours de l'année examinée.

Il est recommandé que l'Espagne poursuive ses efforts en vue de recenser et d'échanger des renseignements sur les nouveaux actifs de contribuables existants bénéficiant du régime de PI avec clause de sauvegarde. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Sri Lanka

Le Sri Lanka n'a pas mis en place le processus de collecte de renseignements approprié.

Il est recommandé que le Sri Lanka achève d'élaborer son processus de collecte de renseignements afin de recenser les décisions futures et d'identifier les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, et mette en place un mécanisme de contrôle et de supervision, le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Le Sri Lanka ne dispose pas d'un processus d'élaboration de modèles concernant les décisions des administrations fiscales pouvant donner lieu à des échanges, de transmission à l'autorité compétente et d'échange avec les juridictions concernées.

Il est recommandé que le Sri Lanka établisse un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et mette en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Le Sri Lanka n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que le Sri Lanka prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Suède

La Suède a accusé des retards dans l'identification de toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu pour les décisions futures.

Il est recommandé que la Suède poursuive ses efforts en vue de finaliser ses pratiques administratives afin d'imposer aux contribuables de communiquer des informations sur toutes les juridictions avec lesquelles elle peut échanger des renseignements sur les décisions futures. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018.

#### Suisse

La Suisse a identifié des décisions passées supplémentaires qui n'avaient pas été collectées.

La Suisse est invitée à renforcer son processus de collecte de renseignements en identifiant toutes les décisions passées entrant dans le périmètre du cadre de transparence, ainsi que son mécanisme de contrôle et de supervision pour qu'il soit à même de garantir le bon fonctionnement de son processus de collecte de renseignements.

La Suisse a accusé des retards dans la transmission de décisions à l'autorité compétente, car des mesures supplémentaires ont dû être

La Suisse est invitée à poursuivre ses efforts pour améliorer ses processus et l'affectation de ses ressources et compléter correctement

prises pour veiller à ce que les modèles communiqués à l'autorité compétente soient complets et corrects.

la section de synthèse du modèle, en vue de réduire les délais de transmission de renseignements sur les décisions passées et futures à l'autorité compétente.

La Suisse a accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur les décisions passées et futures.

Il est recommandé que la Suisse veille à ce que les renseignements sur toutes les décisions passées et futures soient rapidement échangés.

#### Thaïlande

La Thaïlande n'a pas mis en place le cadre juridique requis pour échanger des renseignements sur les décisions.

Il est recommandé que la Thaïlande adopte les dispositions juridiques nécessaires pour établir le cadre juridique interne permettant de débiter les échanges le plus rapidement possible.

La Thaïlande n'a pas procédé à un échange spontané de renseignements sur toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence au cours de l'année examinée.

Il est recommandé que la Thaïlande veille à ce que les renseignements sur toutes les décisions passées et futures soient rapidement échangés une fois que le cadre juridique interne aura été mis en place. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

La Thaïlande n'a pas encore été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Thaïlande prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

#### Trinité-et-Tobago

Trinité-et-Tobago a été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers. Le panel d'experts a recommandé à Trinité-et-Tobago de remédier aux insuffisances de son cadre de confidentialité.

Il est recommandé que Trinité-et-Tobago poursuive ses efforts pour satisfaire aux exigences de confidentialité et garantir que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence sont traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

#### Tunisie

La Tunisie n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que la Tunisie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

#### Turquie

Au cours de l'année examinée, la Turquie n'a pas pu recenser et échanger des renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde ni échanger des renseignements sur tous les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI.

Il est recommandé que la Turquie s'efforce de recenser et d'échanger des renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI avec clause de sauvegarde et d'échanger des renseignements sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

#### Ukraine

L'Ukraine n'a pas encore été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.

Il est recommandé que l'Ukraine prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les informations reçues au titre du cadre de transparence restent confidentielles. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

#### Royaume-Uni

Aucune recommandation n'est formulée.

#### États-Unis

Les États-Unis ont accusé certains retards dans l'échange de renseignements sur une décision future.

Aucune recommandation n'est formulée parce que les États-Unis ont échangé les renseignements attendus rapidement après que le problème a été soulevé. Ce problème n'est donc pas considéré comme récurrent.

#### Uruguay

Aucune recommandation n'est formulée.

#### Viet Nam

Le Viet Nam met actuellement en place un processus d'élaboration de modèles et d'échange de renseignements sur les décisions.

Il est recommandé que le Viet Nam établisse un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions respectent le format et le calendrier requis par le cadre de transparence. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

Le Viet Nam n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité et de la protection des données.

Il est recommandé que le Viet Nam prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités

confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018.

#### **Zambie**

La Zambie n'a pas été examinée par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité et de la protection des données.

Il est recommandé que la Zambie prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis le rapport de l'année précédente.

# Introduction

## Présentation de l'examen par les pairs portant sur l'échange de renseignements sur les décisions fiscales

Le rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>) constitue l'un des quatre standards minimums du projet BEPS. Il fait intervenir deux aspects distincts : un examen de certains régimes fiscaux préférentiels et du critère d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéficiaires ou qu'un impôt insignifiant tendant à montrer qu'ils ne sont pas dommageables, et le cadre de transparence. Chacun des quatre standards minimums est soumis à un examen par les pairs afin de s'assurer de sa mise en œuvre efficace et en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS s'engagent à mettre en œuvre le standard minimum de l'Action 5 et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité. L'examen par les pairs du standard minimum de l'Action 5 est réalisé par le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (« FHTP ») et approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS.

L'examen par les pairs a pour but d'assurer la mise en œuvre effective et cohérente du standard convenu et de prendre acte des progrès réalisés par les juridictions à cet égard. L'examen par les pairs évalue la mise en œuvre du standard en se référant à un ensemble convenu de critères. Ces critères sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard<sup>3</sup>.

L'examen par les pairs a été mené conformément à la méthodologie convenue. Celle-ci décrit la procédure à suivre pour mener à bien l'examen par les pairs, notamment le processus de collecte des données pertinentes, la préparation et l'approbation des rapports annuels, les résultats de l'examen et le processus de suivi.

Les termes de référence et la méthodologie convenue n'ont pas d'incidence sur le standard minimum de l'Action 5. Tout terme utilisé dans les termes de référence ou dans la méthodologie a la signification qui découle du texte et des objectifs du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>) et des références qui s'y trouvent. Les termes utilisés dans ce rapport qui ne sont pas définis dans le glossaire ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>).

## Présentation des aspects clés évalués dans le rapport annuel

Ce rapport annuel contient les conclusions du quatrième examen annuel par les pairs, qui évalue le respect du cadre de transparence par les juridictions. Il examine la mise en œuvre du cadre de transparence pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Les rapports sur chacune des juridictions examinées abordent chacun des aspects des termes de référence. Ils rendent compte des principales dimensions du cadre de transparence qui sont décrites succinctement ci-dessous. Lorsque la juridiction examinée n'a pas donné suite à des recommandations du rapport d'examen par les pairs d'une année précédente, le rapport le signale. Les juridictions sont instamment priées de donner suite aux recommandations qui restent inchangées pendant plus d'un examen.

### A. Le processus de collecte de renseignements

Cette étape implique d'évaluer les processus mis en place par chacune des juridictions pour identifier les décisions passées et futures qui entrent dans le champ du cadre de transparence, et pour chacune de ces décisions, de déterminer les juridictions avec lesquelles des renseignements devraient être échangés. S'agissant des décisions passées qui ne contiennent pas d'informations permettant d'identifier les juridictions pour lesquelles la décision serait pertinente, la juridiction qui rend la décision devrait suivre

l'approche « au mieux » pour tenter de repérer ces informations. L'examen du processus de collecte de renseignements comprend aussi les mécanismes de supervision éventuellement mis en place par la juridiction pour garantir que tous les renseignements pertinents aient bien été collectés.

## **B. L'échange de renseignements**

Un cadre juridique et administratif doit être mis en place pour autoriser l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales pertinentes et l'échange ultérieur des décisions pertinentes lorsqu'une demande valide d'échange de renseignements est reçue. Les renseignements sur les décisions passées doivent être spontanément échangés dans les délais fixés dans le rapport de chaque juridiction<sup>4</sup>. Les renseignements sur les décisions futures doivent être spontanément échangés le plus tôt possible et au plus tard trois mois après que l'autorité compétente a connaissance de la décision. Les renseignements doivent respecter les conditions de forme indiquées dans le modèle qui se trouve à l'annexe C du Rapport de 2015 sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[11]</sup>) ou dans le Schéma XML de l'OCDE. Pour compléter correctement la section de synthèse du modèle figurant à l'annexe C ou le Schéma XML de l'OCDE, il faut se conformer à la fiche d'instructions qui accompagne la section de synthèse ou aux directives internes du FHTP, ou à tout autre processus de nature à garantir que la section de synthèse contienne des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'administration fiscale de la juridiction destinataire d'évaluer correctement les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires posés par la décision le cas échéant.

L'examen par les pairs consiste à s'assurer (i) que le cadre juridique interne et international est suffisant pour autoriser l'échange de renseignements relatifs aux décisions ; (ii) les champs d'information sur les décisions échangées requis dans le modèle sont dûment complétés dans les conditions de forme prescrites ; et (iii) des systèmes sont mis en place pour garantir la transmission sans retard des renseignements sur les décisions à l'autorité compétente de la juridiction responsable de l'échange de renseignements et leur échange avec les juridictions concernées dans les délais appropriés.

S'agissant de l'échange international de renseignements, les termes de référence imposent aux juridictions d'échanger des renseignements avec les membres du Cadre inclusif examinés la même année, dans la mesure où un accord d'échange de renseignements est en vigueur pour ces échanges et sous réserve que la juridiction bénéficiaire atteste qu'elle traitera confidentiellement les renseignements reçus<sup>5</sup>.

## **C. La confidentialité des renseignements reçus**

12. Chaque juridiction qui échange des renseignements sur les décisions au titre du cadre de transparence doit veiller à maintenir la confidentialité de ces renseignements. Le respect du critère de confidentialité est vérifié en s'assurant que les mécanismes internationaux d'échange de renseignements utilisés par les juridictions contiennent une clause de confidentialité qui restreint l'usage des renseignements sur les décisions et que la juridiction dispose de la législation interne et des pratiques en matière de sécurité de l'information nécessaires pour donner effet à ces restrictions. Compte tenu de son expertise dans ce domaine, les examens de la confidentialité liés au cadre de transparence relèvent des travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le « Forum mondial »). Les résultats de ces travaux ne sont pas publiés et ce document d'examen par les pairs ne fait pas plus amplement référence à l'examen de la confidentialité.

13. Lorsqu'une juridiction n'a pas été évaluée par le Forum mondial, elle a été invitée à compléter le questionnaire sur la confidentialité et la protection des données qui sert de base à ces évaluations, et qui a été mis à la disposition des membres du FHTP pour les aider à déterminer les juridictions avec lesquelles échanger des renseignements.

## **D. Statistiques**

Chaque juridiction doit transmettre des statistiques sur les échanges de renseignements effectués au titre du cadre de transparence, indiquant (i) le nombre total d'échanges spontanés effectués, (ii) le nombre d'échanges spontanés effectués par catégorie de décision et (iii) une liste des juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés pour chaque catégorie de décision.

## E. Échange de renseignements sur les régimes de PI

L'examen du cadre de transparence comprend également l'évaluation des échanges spontanés de renseignements qui doivent porter sur certaines caractéristiques des régimes de PI, ainsi qu'indiqué dans « l'approche du lien » décrite dans le rapport sur l'Action 5. Cela implique, qu'une décision fiscale soit rendue ou non, d'identifier et d'échanger des informations sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI (telle que définie au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5) et de ceux qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable (telle que définie aux paragraphes 67-69 du Rapport sur l'Action 5). Cet aspect de l'examen est pertinent uniquement pour les juridictions qui offrent des régimes de PI, et le standard minimum n'impose à aucune juridiction de mettre en place de tels régimes.

L'échange spontané de renseignements est également requis pour les nouveaux adhérents bénéficiant d'un régime de PI avec clauses de sauvegarde (qu'une décision soit rendue ou non). Cela s'applique aux régimes de PI qui n'étaient pas conformes à l'approche du lien, et lorsque les juridictions ont pris des dispositions en vue d'abolir ou de modifier ces régimes dans le cadre du processus d'examen du FHTP. Dans certains cas, lorsqu'elles adoptent ces modifications législatives, les juridictions ont choisi d'offrir des clauses de sauvegarde aux contribuables existants pour leur laisser le temps d'appliquer les nouvelles règles. Un échange spontané de renseignements sur les contribuables bénéficiant de ces clauses de sauvegarde est nécessaire lorsque des contribuables ou de nouveaux actifs de PI ont été transférés dans un régime de PI non conforme à l'approche du lien pendant la période de transition entre l'annonce des modifications et leur prise d'effet. Les délais applicables à ces exigences de transparence renforcées varient en fonction de la date d'examen du régime par le FHTP, et sont définis à l'annexe A du Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels (OCDE, 2017<sup>[2]</sup>)

### Réponse au rapport

En outre, les juridictions avaient la possibilité de rédiger une réponse au rapport et de faire le point sur les évolutions récentes survenues après 2019, l'année examinée. Les réponses reçues reflètent l'avis de la juridiction en question, et pas celui du FHTP ou du Secrétariat de l'OCDE.

## Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence* [3]  
*Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE,  
<https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>.
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris,  
<https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris,  
<https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]



## Notes

<sup>1</sup> Le rapport sur l'Action 5, Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance (OCDE, 2016), dispose également que d'autres catégories de décisions pourraient être incluses dans le périmètre du cadre de transparence à l'avenir, dès lors que le Forum sur les pratiques fiscales dommageables (FHTP) et le Cadre inclusif conviennent que de telles décisions sont susceptibles d'entraîner des préoccupations de BEPS en l'absence d'échange spontané de renseignements.

<sup>2</sup> Les juridictions qui ne rendent pas de décision entrant dans le périmètre du cadre de transparence sont les suivantes : Arabie saoudite, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Îles Cook, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Groenland, Haïti, Liberia, Macao, Maldives, Monaco, Mongolie, Montserrat, Nigéria, Macédoine du Nord, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Trinité-et-Tobago, Zambie.

<sup>3</sup> Termes de référence et méthodologie pour l'examen, voir [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf) (OCDE, 2017).

<sup>4</sup> Le Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015) reconnaissait que certaines juridictions doivent mettre en place le cadre juridique interne ou international requis pour se conformer aux obligations visées par l'Action 5. En pareils cas, les délais applicables à l'échange de renseignements sur les décisions sont soumis à l'adoption par la juridiction dudit cadre juridique.

<sup>5</sup> Lorsqu'une décision porte uniquement sur des exercices fiscaux qui n'étaient pas couverts par l'accord d'échange de renseignements concerné, aucun échange de renseignements n'est requis concernant cette décision. Aucune conclusion négative n'est tirée dans le rapport d'examen lorsqu'un échange n'était pas autorisé du fait de l'absence d'accord d'échange de renseignements ou en raison des exercices fiscaux couverts par un accord d'échange de renseignements, bien que les membres du Cadre inclusif soient invités à étendre leur réseau d'accords de renseignements le cas échéant.

# Profils de pays

## Bénin

Le Bénin s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) au titre de l'année 2019 (l'année examinée), hormis ceux se rapportant au processus d'échange de renseignements (TdR I.4), à l'échange de renseignements (TdR II.5), et à la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.6). Trois recommandations sont adressées au Bénin sur ce point pour l'année examinée.

Le rapport d'examen par les pairs de l'année dernière contenait trois recommandations à l'intention du Bénin. Comme elles n'ont pas été suivies d'effets, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Bénin est autorisé à rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence.

Dans les faits, le Bénin n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'étant requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Bénin.

## A. Le processus de collecte de renseignements

1. En vertu de sa législation, le Bénin peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : décisions relatives aux établissements stables.

### **Décisions passées (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1, I.4.2.2)**

2. Au Bénin, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 ; soit (ii) le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

3. Au Bénin, les décisions sont rendues par la direction de la Législation et du Contentieux au sein de l'administration fiscale. Cette unité est responsable de l'enregistrement et de l'examen de ces décisions, et après examen de ses dossiers, elle peut confirmer qu'aucune décision antérieure n'a été rendue. Le Bénin a indiqué qu'aucune décision passée entrant dans le champ du cadre de transparence n'a été rendue. Aussi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

### **Décisions futures (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1)**

4. Au Bénin, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou après cette date.

5. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, le Bénin avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Le Bénin avait aussi l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Bénin a été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

6. Comme elle n'a pas été suivie d'effets durant l'année examinée, cette recommandation reste en vigueur.

### **Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.4.3)**

7. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi que le Bénin ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Comme le Bénin n'a pas encore mis en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, cette recommandations restent en vigueur.

### **Conclusion sur la section A**

8. Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme d'examen et de supervision le plus tôt possible (TdR I.4)

## B. L'échange de renseignements

### ***Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.5.1, II.5.2)***

9. Le Bénin n'a pas encore mis en place le cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales.

10. Le Bénin a signé la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention ») en novembre 2019. Le Bénin est incité à poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention et d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

### ***Saisie des informations et transmission des modèles (TdR II.5.3, II.5.4, II.5.5, II.5.6, II.5.7)***

11. Le Bénin s'emploie encore à élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, les transmettre à l'Autorité compétente, et les échanger avec les juridictions concernées

12. Aucun échange ne devant avoir lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée

### ***Conclusion sur la section B***

13. Il est recommandé au Bénin de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les meilleurs délais (TdR II.5).

## C. Confidentialité (TdR III)

14. Le Bénin n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

15. Il est recommandé que le Bénin prenne toutes les dispositions nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.6).

## D. Statistiques (TdR IV)

16. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue.

## E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)

17. Le Bénin n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>).

## Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire de collecte de renseignements.	Il est recommandé que le Bénin mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
Le Bénin n'a pas encore pris toutes les dispositions en vue d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Bénin mette en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions fiscales, poursuive ses efforts en vue d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et veille à ce que les échanges de renseignements sur ces décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
Le Bénin n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Bénin prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

## Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Congo

Le Congo n'a pas envoyé au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli. On ignore si le Congo s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) en 2019 (l'année examinée). Trois recommandations ont été adressées au Congo concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.4), l'échange de renseignements (TdR II.5), et la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.6) durant l'année examinée.

Les rapports d'examen par les pairs de l'année précédente et de 2017 contenaient trois recommandations à l'intention du Congo. Comme rien ne permet de savoir si elles ont été mises en œuvre, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Congo n'a rendu aucune décision entrant dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, on ignore si le Congo a rendu des décisions visées par le cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Congo.

## A. Le processus de collecte de renseignements

1. En vertu de sa législation, le Congo peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : i) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert, et ii) décisions relatives aux établissements stables.

### **Décisions passées (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1, I.4.2.2)**

2. Au Congo, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 ; soit (ii) le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

3. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été précisé qu'au Congo, les décisions sont rendues par la Direction de la législation au sein de l'administration fiscale. Cette unité est responsable de l'enregistrement et de l'examen de ces décisions, et après examen de ses dossiers, elle peut confirmer qu'aucune décision antérieure n'a été rendue. Le Congo a indiqué qu'aucune décision visée par le cadre de transparence n'a été rendue. Aussi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

### **Décisions futures (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1)**

4. Au Congo, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou après cette date.

5. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, le Congo avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Le Congo avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Congo a été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

6. Au cours de l'année examinée, étant donné que rien ne permet de savoir si le Congo a mis en œuvre son processus de collecte de renseignements, cette recommandation reste en vigueur.

### **Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.4.3)**

7. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi que le Congo ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Le Congo envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence. Comme on ignore si le Congo a mis en place un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, la recommandation reste en vigueur.

### **Conclusion sur la section A**

8. Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.4).



## B. L'échange de renseignements

### ***Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.5.1, II.5.2)***

9. Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente indiquait que le Congo avait entrepris de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. On ignore si le Congo a déjà mis en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements au cours de l'année examinée.

10. Le Congo n'a pas adhéré à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention »). Le Congo a conclu des conventions de double imposition avec trois juridictions<sup>1</sup>. Le Congo est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

### ***Élaboration et échange de modèles (TdR II.5.3, II.5.4, II.5.5, II.5.6, II.5.7)***

11. Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente constatait que le Congo n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées. Comme on ignore si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

### ***Conclusion sur la section B***

12. Il est recommandé au Congo de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.5).

## C. Confidentialité (TdR III)

13. Le Congo n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

14. Il est recommandé que le Congo prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.6).

## D. Statistiques (TdR IV)

15. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Congo au cours de l'année examinée.

## E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)

16. Le Congo n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>).

### Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Congo mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
On ignore si le Congo a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Congo mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.
Le Congo n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Congo prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2017 et 2018.

### Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Notes

<sup>1</sup> Le Congo a conclu des conventions de double imposition avec la France, l'Italie et Maurice.

# Gabon

Le Gabon n'a pas envoyé au Secrétariat le questionnaire d'examen par les pairs dûment rempli. On ignore si le Gabon s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) en 2019 (l'année examinée). Trois recommandations ont été adressées au Gabon concernant le processus de collecte de renseignements (TdR I.4), l'échange de renseignements (TdR II.5) et la confidentialité des renseignements reçus (TdR III.6) durant l'année examinée.

Le rapport d'examen par les pairs de l'année dernière contenait trois recommandations à l'intention du Gabon. Comme rien ne permet de savoir si elles ont été mises en œuvre, ces trois recommandations restent en vigueur.

En vertu de sa législation, le Gabon est autorisé à rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent de deux catégories.

Dans les faits, le Gabon n'a rendu aucune décision qui entre dans le champ du cadre de transparence au cours des années précédentes. S'agissant de l'année examinée, on ignore si le Gabon a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence.

Pour cette raison, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec le Gabon.

## A. Le processus de collecte de renseignements

17. En vertu de sa législation, le Gabon peut rendre des décisions visées par le cadre de transparence qui relèvent des deux catégories suivantes : i) décisions relatives à un régime préférentiel<sup>1</sup>, et ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert

### **Décisions passées (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1, I.4.2.2)**

18. Au Gabon, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 ; soit (ii) le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

19. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été précisé qu'au Gabon, les décisions sont rendues par la Direction de la législation au sein de l'administration fiscale. Cette unité est responsable de l'enregistrement et de l'examen de ces décisions, et après examen de ses dossiers, elle peut confirmer qu'aucune décision antérieure n'a été rendue. Le Gabon a indiqué qu'aucune décision visée par le cadre de transparence n'a été rendue. Aussi, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions ont pu être échangées.

### **Décisions futures (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1)**

20. Au Gabon, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1<sup>er</sup> avril 2018 ou après cette date.

21. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, le Gabon avait indiqué ne pas avoir mis en place de processus d'enregistrement des décisions aux fins du cadre de transparence. Le Gabon avait l'intention d'appliquer des lignes directrices et des mécanismes permettant de s'assurer que les informations nécessaires pour se conformer aux exigences du cadre de transparence seraient requises dans tous les cas. Le Gabon a été invité à mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements le plus tôt possible.

22. Au cours de l'année examinée, étant donné que rien ne permet de savoir si le Gabon a mis en œuvre son processus de collecte de renseignements, cette recommandation reste en vigueur.

### **Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.4.3)**

23. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été établi que le Gabon ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence. Le Gabon envisageait de mettre en place un mécanisme d'examen et de supervision permettant de garantir la bonne mise en œuvre du cadre de transparence. Comme on ignore si le Gabon a mis en place un mécanisme d'examen et de supervision au titre du cadre de transparence au cours de l'année examinée, la recommandation reste en vigueur.

### **Conclusion sur la section A**

24. Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements, et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision (TdR I.4).

## B. L'échange de renseignements

### ***Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.5.1, II.5.2)***

25. Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente indiquait que le Gabon avait entrepris de mettre en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements. On ignore si le Gabon a déjà mis en place le cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements au cours de l'année examinée.

26. Le Gabon a (i) signé la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention »), et a (ii) conclu des conventions de double imposition avec cinq juridictions<sup>2</sup>. Le Gabon est incité à poursuivre ses efforts en vue d'étendre son réseau international d'instruments d'échange de renseignements afin de pouvoir échanger des renseignements relatifs aux décisions. Il convient toutefois de noter que les juridictions sont évaluées au regard de leur respect du cadre de transparence concernant le réseau d'échange de renseignements en vigueur l'année où l'examen annuel a lieu.

### ***Élaboration et échange de modèles (TdR II.5.3, II.5.4, II.5.5, II.5.6, II.5.7)***

27. Le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente constatait que le Gabon n'avait pas encore mis en place un processus en vue d'élaborer des modèles concernant les décisions pertinentes, les communiquer à l'Autorité compétente pour l'échange de renseignements, et les échanger avec les juridictions concernées. Comme on ignore si des échanges ont eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

### ***Conclusion sur la section B***

28. Il est recommandé au Gabon de mettre en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions, de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer des modèles pour toutes les décisions pertinentes, et de veiller à ce que les renseignements relatifs à ces décisions soient échangés en temps voulu et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.5).

## C. Confidentialité (TdR III)

29. Le Gabon n'a pas été examiné au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

30. Il est recommandé que le Gabon prenne toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.6).

## D. Statistiques (TdR IV)

31. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Gabon au cours de l'année examinée.

## E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)

32. Le Gabon n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>).

### Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
On ignore si le Gabon a pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le processus de collecte de renseignements requis.	Il est recommandé que le Gabon mette en œuvre son processus de collecte de renseignements et se dote d'un mécanisme de contrôle et de supervision le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
On ignore si le Gabon a pris toutes les dispositions permettant d'assurer un échange spontané obligatoire effectif de renseignements sur les décisions fiscales qui entrent dans le champ du cadre de transparence.	Il est recommandé que le Gabon mette en place un cadre juridique interne autorisant l'échange spontané de renseignements sur les décisions des administrations fiscales, et poursuive ses efforts en vue d'élaborer les modèles correspondant à l'ensemble des décisions pertinentes, et veille à ce que les échanges de renseignements sur les décisions interviennent le plus rapidement possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.
Le Gabon n'a pas été examiné par le Forum mondial au titre du processus d'évaluation de la confidentialité.	Il est recommandé que le Gabon prenne les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et veille à ce que les renseignements reçus au titre du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de l'année précédente.

### Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Notes

<sup>1</sup> En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : zone économique spéciale.

<sup>2</sup> Les parties à la Convention peuvent être consultées ici : [www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm). Le Gabon a aussi conclu des conventions de double imposition avec la Belgique, le Canada, la Corée, la France et le Maroc.



## France

La France s'est conformée à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) en 2019 (l'année examinée) hormis qu'elle n'a pas identifié ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI (TdR I.4.1.3). La France reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport de l'année précédente, ainsi que dans les examens par les pairs de 2016 et 2017, la France avait reçu la même recommandation. Comme cette recommandation n'a pas été suivie d'effets, la recommandation reste en place.

En vertu de sa législation, la France peut rendre trois catégories de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, la France a rendu des décisions entrant dans le champ du cadre de transparence de la façon suivante:

- 45 décisions passées ;
- pour la période comprise entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2016 : quatre décisions futures ;
- pour l'année civile 2017 : six décisions futures ; et
- pour l'année civile 2018 : six décisions futures ; et
- pour la période examinée : six décisions futures.

Les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions qu'ils ont réalisés avec la France.

## A. Processus de collecte de renseignements

33. En vertu de sa législation, la France peut rendre les trois catégories suivantes de décisions visées par le cadre de transparence : (i) régimes préférentiels<sup>1</sup> ; (ii) accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert ; et (iii) décisions relatives aux établissements stables.

34. En France, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1er janvier 2014 ou après, mais avant le 1er avril 2016 ; soit (ii) le 1er janvier 2010 ou après, mais avant le 1er janvier 2014, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1er janvier 2014. Les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues le 1er avril 2016 ou après cette date.

35. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes concluaient que les dispositions prises par l'administration fiscale française pour identifier les décisions passées et futures, et les juridictions avec lesquelles ces décisions pouvaient être échangées, étaient suffisantes pour se conformer au standard minimum. Ils concluaient en outre que les mécanismes d'examen et de supervision établis par l'administration fiscale française répondaient aux exigences du standard minimum. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.

36. La France se conforme à tous les éléments des termes de référence qui se rapportent au processus de collecte de renseignements et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

## B. Échange de renseignements

37. Les rapports d'examen par les pairs des années précédentes indiquaient que l'élaboration et l'échange de modèles par l'administration fiscale française étaient suffisants pour se conformer au standard minimum. S'agissant des décisions passées, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire. À cet égard, la mise en œuvre par l'administration fiscale française est inchangée et reste donc conforme au standard minimum.

38. La France est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention »), (ii) la Directive 2011/16/UE avec tous les autres États membres de l'Union européenne, et (iii) des conventions de double imposition en vigueur avec 125 juridictions.<sup>2</sup>

39. La ponctualité des échanges réalisés durant l'année examinée ressort du tableau ci-dessous.

Décisions futures entrant dans le champ du cadre de transparence	Nombre d'échanges effectués dans les trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements ou juste après la suppression des obstacles juridiques	Échanges retardés		
		Nombre d'échanges effectués au-delà des trois mois après que l'Autorité compétente a eu connaissance des renseignements relatifs aux décisions	Raisons du retard	Autres commentaires
	16.	0.	N/A	N/A

Demandes de suivi reçues après un échange	Nombre	Délai moyen de réponse	Nombre de demandes restées sans réponse
	0.	N/A	N/A

40. La France a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements, a instauré un processus permettant d'élaborer les modèles en temps voulu et a procédé à tous les échanges. La France respecte tous les critères des termes de référence concernant l'échange de renseignements et aucune recommandation n'est formulée.

### C. Confidentialité (TdR III)

41. La France a été examinée au cours de l'évaluation préliminaire du panel d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements. Le panel d'experts n'a pas recommandé à la France de procéder à des modifications en vue de se conformer aux normes.

42. La France respecte tous les critères des termes de référence concernant la confidentialité et aucune recommandation n'est formulée.

### D. Statistiques (TdR IV)

43. Les statistiques relatives à l'année examinée sont les suivantes :

Catégorie de décision	Nombre d'échanges	Juridictions avec lesquelles des renseignements ont été échangés
Décision relative à un régime préférentiel	3.	Règle de minimis
Accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert	4.	Règle de minimis
Décisions relatives aux établissements stables	9.	Allemagne, États-Unis, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède,
Régimes de PI : nombre total d'échanges de renseignements sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI et sur les nouveaux adhérents bénéficiant d'un régime de sauvegarde ; et contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable	0.	N/A
<b>Total</b>	<b>16.</b>	

### E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)

44. La France offre un régime de la propriété intellectuelle (régime de PI)<sup>3</sup> qui est soumis aux exigences du cadre de transparence de l'Action 5 du BEPS (OCDE, 2015<sub>[1]</sub>). Ce régime a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conforme à l'approche du lien. La France indique que l'identification des contribuables bénéficiaires sera réalisée comme suit :

- **Nouveaux adhérents qui bénéficient du régime de sauvegarde** : En ce qui concerne l'ancienne version du régime qui existait jusqu'au 31 décembre 2018, la France devrait réunir et échanger des informations sur les contribuables qui adhèrent au régime après la date pertinente à partir de laquelle les obligations de transparence renforcée s'appliquent. La France n'a pas identifié les nouveaux adhérents à l'ancien régime de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces adhérents. Aussi, il est recommandé à la France d'identifier tous les nouveaux adhérents au régime de PI et d'échanger des renseignements sur eux. Cette recommandation figurait dans les rapports d'examen par les pairs de 2016 et 2017, et dans celui de 2018, mais n'a pas encore été suivie d'effets, de sorte qu'elle est réitérée.
- **Troisième catégorie d'actifs de PI** : L'ancienne version du régime accordait des avantages au revenu issu d'inventions brevetables qui visiblement appartiennent à la « troisième catégorie d'actifs de PI » décrite au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>). La France n'a pas mis en œuvre toutes les exigences associées à cette catégorie d'actifs de PI, de sorte que les obligations de transparence visées par le paragraphe 37 restent applicables. La France n'a pas identifié les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI, pas plus qu'elle n'a échangé de renseignements sur ces contribuables. Cette recommandation figurait dans les rapports d'examen par les pairs de 2016 et 2017, et dans celui de 2018, mais n'a pas encore été suivie d'effets, de sorte qu'elle est réitérée. En outre, le régime de PI modifié accordera des avantages à la troisième catégorie d'actifs de PI<sup>4</sup>. Les contribuables bénéficiant de ce régime doivent fournir une liste des actifs concernés dans leur déclaration fiscale et c'est grâce à cette déclaration que la France peut identifier les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI.
- **Contribuables qui exercent l'option permettant de traiter le ratio de lien comme une présomption réfragable** : Le régime de PI modifié autorise les contribuables à exercer l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable. Les contribuables qui exercent l'option doivent obtenir une décision de l'administration fiscale et sont tenus d'établir la liste des actifs pour lesquels l'approche du lien a été traitée comme une présomption réfragable dans leur déclaration fiscale. La France confirme qu'aucun contribuable n'a retenu l'option permettant de traiter l'approche du lien comme une présomption réfragable.

## Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
La France n'a pas recensé ou échangé de renseignements sur les nouveaux adhérents au régime de PI ou sur les contribuables bénéficiant de la troisième catégorie d'actifs de PI au regard de l'ancien régime de PI.	Il est recommandé que la France identifie et échange des renseignements sur tous les nouveaux adhérents au régime de PI, et qu'elle identifie et échange des renseignements sur les contribuables qui bénéficient de la troisième catégorie d'actifs de PI. Cette recommandation reste inchangée depuis les examens par les pairs de 2016, 2017 et 2018.

## Références

OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>.

[3]

- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Notes

<sup>1</sup> En ce qui concerne le régime préférentiel suivant : régime du transport maritime.

<sup>2</sup> La liste des parties à la Convention peut être consultée ici : [www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm). La France a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kosovo, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Polynésie française, Portugal, Qatar, Québec, République centrafricaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Taipei chinois, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document et faisant référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Aucun organisme ne représente à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République turque de Chypre du Nord. Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne. La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations contenues dans ce document concernent la zone placée sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

<sup>3</sup> Application d'un taux réduit d'imposition des sociétés au revenu de PI, anciennement « Taux réduit sur les plus-values à long terme et les bénéfices générés par la concession de licences d'exploitation de droits de PI ».

<sup>4</sup> Le régime prévoit la troisième catégorie d'actifs de PI (article 238(I)(5) du Code général des impôts), mais n'entrera en vigueur que par décret (article 37(III)(2) de la Loi de finances 2020), décret qui n'avait pas encore été publié en 2019.

## Maroc

Le Maroc s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) en 2019 (l'année examinée) sauf pour garantir que les échanges de renseignements sur les décisions se déroulent conformément à la forme et aux délais prévus dans le cadre de transparence (TdR II.5), et pour garantir la confidentialité des données reçues, tel que requis par le cadre de transparence (TdR III.6). Deux recommandations sont adressées au Maroc concernant ces points au titre de l'année examinée. Il s'agit du premier examen portant sur la mise en œuvre du cadre de transparence par le Maroc.

En vertu de sa législation, le Maroc peut rendre un type de décisions visées par le cadre de transparence.

En pratique, le Maroc n'a rendu aucune décision visée par le cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'ayant été requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Maroc.

## A. Le processus de collecte de renseignements

45. En vertu de sa législation, Le Maroc peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert. Les décisions sont rendues par la Direction Générale des Impôts.

### ***Décisions passées (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1, I.4.2.2)***

46. Au Maroc, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Cependant, le Maroc n'est nullement tenu de procéder à des échanges spontanés de renseignements sur les décisions antérieures.

### ***Décisions futures (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1)***

47. Au Maroc, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence rendues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ou après cette date.

48. Le Maroc n'a rendu aucune décision au cours de la période concernée. Les décisions concernant les APP sont traitées, négociées, approuvées, signées et suivies au niveau d'une unité centrale au sein de la Direction législation, études et coopération internationale. L'unité chargée des échanges d'informations fait également partie de cette Direction. Par conséquent, le processus est centralisé au niveau de la Direction de la législation, des études et de la coopération internationale, qui identifie et traite immédiatement toute décision future qui pourrait être rendue dans les limites du cadre de transparence.

49. Le Maroc ne peut émettre que des décisions d'APP et la procédure relative à leur délivrance est disponible sur le site Internet de la Direction générale des impôts.<sup>1</sup> Lorsqu'un contribuable présente une demande d'APP, il doit fournir des informations sur les juridictions de résidence des parties liées avec lesquelles les contribuables concluent une transaction visée par la décision. Conformément à la procédure en vigueur, le contribuable doit également joindre à la demande d'APP des informations sur la structure organisationnelle mondiale de toutes les entités associées et leur relation juridique (c'est-à-dire l'organigramme du groupe), les états financiers et fiscaux des entités associées et toutes les informations et documents nécessaires au profilage du groupe et à l'identification de tous les risques éventuels concernant le dossier du contribuable, y compris les informations sur la société mère ultime et la société mère immédiate.

50. Le Maroc s'engage à mettre en place un processus formel pour apporter plus de clarté pour identifier toutes les juridictions d'échange potentielles pertinentes relatives aux futures décisions APP et pour assurer la mise en œuvre des obligations relatives au cadre de transparence. Dans la pratique, aucune décision future n'a été rendue au cours de l'année examinée.

### ***Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.4.3)***

51. La précision du processus de collecte d'informations et l'identification des décisions dans les limites du cadre de transparence est contrôlée et supervisée par deux unités au sein de la Direction législation, études et coopération internationale: une unité centrale qui traite, négocie, approuve, signe et surveille les informations relatives aux futures décisions dans le champ d'application du cadre de transparence, et une unité centrale chargée des échanges d'informations. Étant donné que toutes les activités liées à l'émission et à l'échange des décisions pertinentes sont centralisées au niveau de la Direction de la législation, des études et de la coopération internationale, cela garantira que toutes les décisions entrant dans le champ d'application du cadre de transparence seront correctement et



immédiatement identifiées et toutes les informations nécessaires aux échanges seront correctement saisies.

### **Conclusion sur la section A**

52. Le Maroc s'est conformé à tous les éléments des des termes de référence (TdR) qui se rapportent au processus de collecte de renseignements qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

## **B. L'échange de renseignements**

### **Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.5.1, II.5.2)**

53. Le Maroc est doté du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements. Le Maroc fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

54. Le Maroc est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) *la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention ») et (ii) a conclu des conventions bilatérales avec 55 juridictions<sup>2</sup>.

### **Saisie des informations et transmission des modèles (TdR II.5.3, II.5.4, II.5.5, II.5.6, II.5.7)**

55. Le Maroc s'emploie encore à élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, les transmettre à l'Autorité compétente, et les échanger avec les juridictions concernées, dans le cas où des décisions sont rendues

56. Aucun échange n'ayant eu lieu au cours de l'année considérée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

### **Conclusion sur la section B**

57. Le Maroc a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements.

58. Il est recommandé au Maroc d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les délais prévus et dans le format requis par le cadre de transparence (TdR II.5).

## **C. Confidentialité (TdR III)**

59. Le Maroc n'a pas fait l'objet d'une évaluation préliminaire du groupe d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

60. Il est recommandé que le Maroc prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et garantir que les renseignements reçus en vertu du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.6).

## D. Statistiques (TdR IV)

61. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue par le Maroc au cours de l'année examinée.

## E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)

62. Le Maroc n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>).

## Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre de transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre de transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Maroc s'emploie encore à élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, les transmettre à l'Autorité compétente, et les échanger avec les juridictions concernées.	Il est recommandé au Maroc d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions fiscales, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les délais prévus et dans le format requis par le cadre de transparence.
Le Maroc n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial portant sur la confidentialité et la protection des données.	Il est recommandé que le Maroc prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et garantir que les renseignements reçus en vertu du cadre de transparence soient traités confidentiellement.

## Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Notes

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Documentation-fiscale/Recommandations-des-Assises>.

<sup>2</sup> Les liste des Parties à la Convention peut être consultée à l'adresse suivante : [www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/convention-on-mutual-administrative-assistance-in-tax-matters.htm](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/convention-on-mutual-administrative-assistance-in-tax-matters.htm). Le Maroc a également conclu des accords bilatéraux avec les juridictions de l'Union du Maghreb arabe et les juridictions suivantes : Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine (République populaire de), Côte d'Ivoire, Croatie, République tchèque, Danemark, Égypte, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Corée, Koweït, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Russie, Sénégal, Singapour, Espagne, République arabe syrienne, Turquie, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam.

# Sénégal

Le Sénégal s'est conformé à tous les aspects des termes de référence (OCDE, 2017<sup>[3]</sup>) (TdR) en 2019 (l'année examinée) auxquels il peut se conformer en l'absence de décisions rendues, sauf en ce qui concerne la confidentialité des données reçues (TdR III.6). Le Sénégal reçoit une recommandation sur ce point pour l'année examinée.

Dans le rapport de l'année précédente, le Sénégal avait reçu trois recommandations. L'une de ces trois recommandations n'a pas été suivie d'effets et reste en place. Le Sénégal a remédié aux problèmes liés à la finalisation de son processus de collecte de renseignements et a mis en œuvre un mécanisme d'examen et de supervision, ainsi qu'un processus d'échange spontané d'informations sur les décisions fiscales concernées. Par conséquent, ces recommandations ont maintenant été supprimées.

En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence.

En pratique, le Sénégal n'a rendu aucune décision visée par le cadre de transparence.

Aucun échange d'informations n'ayant été requis, les pairs n'ont pas transmis d'avis sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions reçues du Sénégal.

## A. Le processus de collecte de renseignements

63. En vertu de sa législation, le Sénégal peut rendre un type de décisions entrant dans le champ du cadre de transparence : accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux transnationaux, et toute autre décision fiscale unilatérale transnationale (telle que les décisions fiscales anticipées) concernant les prix de transfert ou l'application des principes d'établissement des prix de transfert. Les décisions sont rendues par le ministre des Finances ou le directeur général des Impôts et des Domaines. La direction de la Législation et de la Coopération internationale, au sein de l'administration fiscale, est chargée à la fois de rédiger et d'identifier les décisions dans le champ d'application du cadre de transparence.

### ***Décisions passées (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1, I.4.2.2)***

64. Au Sénégal, les décisions passées désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues soit : (i) le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 ; soit (ii) le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à condition qu'elles soient toujours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

65. Dans le rapport de l'année précédente, il avait été noté que le Sénégal n'avait pas encore pris toutes les dispositions nécessaires lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis aux fins du cadre de transparence (TdR I.4). Par conséquent, il a été recommandé au Sénégal de mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements dès que possible. Au cours de l'année examinée, le Sénégal a confirmé que pendant la période de décisions passées, les seules décisions rendues étaient des décisions interprétatives qui ne relèvent pas des types de décisions relevant du cadre de transparence. À ce jour, aucune décision passée n'ayant été rendue, il n'a pas été nécessaire d'identifier les juridictions avec lesquelles ces décisions pourraient être échangées.

### ***Décisions futures (TdR I.4.1.1, I.4.1.2, I.4.2.1)***

66. Au Sénégal, les décisions futures désignent toutes les décisions fiscales entrant dans le champ du cadre de transparence qui sont rendues le 1<sup>er</sup> avril 2018 ou après cette date.

67. Dans le rapport de l'année précédente, il avait été noté que le Sénégal n'avait pas encore pris toutes les dispositions nécessaires lui permettant de mettre en place le processus de collecte de renseignements requis aux fins du cadre de transparence (TdR I.4). Par conséquent, il a été recommandé au Sénégal de mettre en œuvre son processus de collecte de renseignements dès que possible.

68. Au cours de l'année examinée, le Sénégal a précisé que la direction de la Législation et de la Coopération internationale, a été chargée de réunir et de classer les informations relatives aux décisions future entrant dans le champ du cadre de transparence. Le processus est centralisé au niveau de la Direction de la Législation et de la Coopération internationale qui identifie et traite immédiatement toute décision future qui pourrait être rendue dans les limites du cadre de transparence.

69. En ce qui concerne l'identification des juridictions avec lesquelles l'échange de renseignements pourrait avoir lieu, le Sénégal ne peut émettre que des décisions APP, et la déclaration des prix de transfert à déposer chaque année dans un format standard, ainsi que les obligations documentaires supplémentaires imposées par le Code général des Impôts, fournissent déjà des informations, en tout cas, sur les juridictions de résidence de la société mère ultime, de la société mère immédiate et des parties liées avec lesquelles les contribuables concluent une transaction visée par la décision. Étant donné que le Sénégal peut utiliser un processus centralisé de collecte de renseignements et a la possibilité d'identifier toutes les juridictions pertinentes dans tous les cas, la recommandation est désormais supprimée. Le Sénégal a également indiqué qu'il travaillait actuellement à l'élaboration d'un processus formel spécifique afin de clarifier davantage l'identification de toutes les juridictions avec lesquelles l'échange de

renseignements pourrait avoir lieu. Dans la pratique, aucune décision future n'a été rendue au cours de l'année examinée.

### **Mécanisme d'examen et de supervision (TdR I.4.3)**

70. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été déterminé que le Sénégal ne disposait pas encore d'un mécanisme d'examen et de supervision dans le cadre de la transparence suffisant pour satisfaire au standard minimum.

71. Au cours de l'année examinée, le Sénégal a indiqué que la direction de la Législation et de la Coopération internationale est un bureau centralisé qui rédige, identifie et classe les informations relatives aux décisions futures dans le champ d'application du cadre de transparence. Comme toutes les activités liées à l'émission des décisions sont centralisées au niveau de la direction de la Législation et de la Coopération internationale, cela garantira que toutes les décisions dans les limites du cadre de transparence seront correctement et immédiatement identifiées et toutes les informations nécessaires aux échanges seront correctement saisis. La direction de la Législation et de la Coopération internationale supervisera ce processus. La recommandation est par conséquent supprimée.

### **Conclusion sur la section A**

72. Le Sénégal se conforme à tous les éléments des termes de référence (TdR) qui se rapportent au processus de collecte de renseignements qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

## **B. L'échange de renseignements**

### **Cadre juridique autorisant l'échange spontané de renseignements (TdR II.5.1, II.5.2)**

73. Le Sénégal est doté du cadre juridique interne nécessaire pour pratiquer l'échange spontané de renseignements. Le Sénégal fait observer qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'échange spontané de renseignements sur les décisions prévu par le standard minimum de l'Action 5.

74. Le Sénégal est partie à des accords internationaux autorisant l'échange spontané de renseignements, notamment (i) *la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle qu'amendée par le Protocole de 2010* (OCDE/Conseil de l'Europe, 2011<sup>[4]</sup>) (la « Convention ») et (ii) a conclu des conventions de double imposition avec 21 juridictions<sup>1</sup>.

### **Saisie des informations et transmission des modèles (TdR II.5.3, II.5.4, II.5.5, II.5.6, II.5.7)**

75. Dans le rapport d'examen par les pairs de l'année précédente, il a été recommandé au Sénégal d'élaborer une procédure pour saisir les informations dans les modèles relatifs aux décisions, et de veiller à ce que les renseignements sur ces décisions soient échangés dans les délais prévus et dans le format requis par le cadre de transparence.

76. Au cours de l'année examinée, le Sénégal a indiqué que la direction de la Législation et de la Coopération internationale serait chargée de saisir les informations requises dans le modèle figurant à l'annexe C du rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[1]</sup>), et d'échanger ces renseignements avec les juridictions concernées. Le directeur général des Impôts et des Domaines est l'autorité compétente au Sénégal, chargée d'échanger des informations sur les décisions fiscales avec les juridictions concernées.

77. Selon le plan de travail annuel, le Sénégal a indiqué qu'il avait l'intention d'appliquer un délai trimestriel pour suivre la mise en œuvre du cadre de transparence. Cela concerne les délais pour les

actions internes (émission, identification, complétion du modèle et échange des informations avec l'autorité compétente). Les échanges avec les juridictions concernées doivent être effectués dans les trois mois suivant la mise à disposition de la décision fiscale par l'autorité compétente. Le Sénégal a également indiqué qu'une formation pourrait être dispensée à l'avenir aux agents concernés par les exigences du cadre de transparence, dans le cas où des décisions seraient rendues dans la pratique.

78. Pour plus de clarté, le Sénégal a l'intention d'officialiser le processus de finalisation des modèles de décisions pertinentes, de les mettre à la disposition de l'autorité compétente pour l'échange d'informations, et de les échanger avec les juridictions concernées.

79. Aucun échange n'ayant eu lieu au cours de l'année examinée, aucune donnée relative à la ponctualité des échanges ne peut être communiquée.

### **Conclusion sur la section B**

80. Le Sénégal a mis en place le cadre juridique nécessaire à l'échange spontané de renseignements.

81. Le Sénégal a se conforme à tous les éléments des termes de référence (TdR) qui se rapportent au processus d'échange d'informations qui peut être appliqué en l'absence de décisions rendues et échangées dans la pratique et aucune recommandation n'est formulée à ce sujet.

### **C. Confidentialité (TdR III)**

82. Le Sénégal n'a pas fait l'objet d'une évaluation préliminaire du groupe d'experts du Forum mondial portant sur la norme d'échange automatique de renseignements.

83. Il est recommandé que le Sénégal prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et garantir que les renseignements reçus en vertu du cadre de transparence soient traités confidentiellement (TdR III.6). Il est à noter que le Sénégal a commencé à travailler avec le programme d'assistance technique du Forum mondial dans ce domaine.

### **D. Statistiques (TdR IV)**

84. La communication de données statistiques n'est pas possible dans la mesure où aucune décision n'a été rendue.

### **E. Questions relatives aux régimes de la propriété intellectuelle (TdR I.4.1.3)**

85. Le Sénégal n'offre pas de régime de propriété intellectuelle pour lequel des exigences de transparence seraient imposées en vertu du Rapport sur l'Action 5 (OCDE, 2015<sup>[11]</sup>).

## Résumé des recommandations relatives à la mise en œuvre du cadre pour la transparence

Aspect de la mise en œuvre du cadre pour la transparence à améliorer	Recommandation d'amélioration
Le Sénégal n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial portant sur la confidentialité et la protection des données. Le Sénégal s'engage dans le programme d'assistance technique du Forum mondial sur ce point.	Il est recommandé que le Sénégal prenne toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de confidentialité, et garantir que les renseignements reçus en vertu du cadre de transparence soient traités confidentiellement. Cette recommandation demeure inchangée depuis les rapports d'examen par les pairs des années 2017 et 2018.

## Références

- OCDE (2017), *BEPS Action 5 Pratiques fiscales dommageables : le cadre de transparence Documents pour l'examen par les pairs*, Éditions OCDE, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-5-sur-les-pratiques-fiscales-dommageables-examens-par-les-pairs-du-cadre-de-transparence.pdf>. [3]
- OCDE (2017), *Pratiques fiscales dommageables - Rapport d'étape de 2017 sur les régimes préférentiels : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 5*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264283961-fr>. [2]
- OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>. [1]
- OCDE/Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>. [4]

## Notes

<sup>1</sup> La liste des parties à la Convention peut être consultée à l'adresse suivante : [www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-derenseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matierefiscale](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-derenseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matierefiscale). Le Sénégal a également conclu des conventions bilatérales avec les juridictions de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, les juridictions de l'Organisation commune africaine et malgache et les juridictions suivantes : Belgique, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, France, Italie, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Taipei chinois.



# Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

## Pratiques fiscales dommageables – Rapports d'examen par les pairs relatifs à l'échange de renseignements sur les décisions fiscales de 2019

### CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 5

Le Rapport sur l'Action 5 établit l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS que tous les membres du Cadre inclusif se sont engagés à mettre en œuvre. Un aspect du standard minimum défini par l'Action 5 comprend un engagement pour la transparence par l'échange spontané obligatoire de renseignements pertinents sur les décisions spécifiques aux contribuables qui, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un tel échange de renseignements, pourraient donner lieu à des préoccupations en matière de BEPS. Plus de 130 juridictions participent au Cadre inclusif sur le BEPS.

Des termes de référence spécifiques et une méthodologie ont été adoptés pour mener à bien les examens par les pairs destinés à évaluer la mise en œuvre du standard minimum par les juridictions. Pour déterminer si les pays respectent le cadre de transparence, ils sont évalués par rapport aux termes de référence qui se décomposent en cinq principaux éléments : i) le processus de collecte de renseignements, ii) l'échange de renseignements, iii) la confidentialité des renseignements reçus ; iv) les statistiques sur les échanges de renseignements relatifs aux décisions ; et v) la transparence entourant certains aspects des régimes de propriété intellectuelle. Des recommandations sont formulées lorsque des améliorations sont nécessaires afin de respecter le standard minimum.

Ce rapport rend compte des résultats du quatrième examen par les pairs de l'application du standard minimum établi par l'Action 5 et couvre 6 juridictions. Il évalue la mise en œuvre sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen du Bénin, du Congo, du Gabon, de la France, du Maroc et du Sénégal.